ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º CL337

présenté par Mme Beaudouin-Hubiere

ARTICLE 26

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

«, notamment l'organisation de la procédure, »

les mots:

« ainsi que les modalités de calcul du montant de l'indemnité versée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la règle de calcul du montant de l'indemnité versée lors de la rupture conventionnelle soit fixée en Conseil d'Etat. Cela contribue notamment à rapprocher le droit public de ce qui est prévu dans le code du travail, puisque des décrets y précisent les minima et les modes de calcul de cette indemnité.